

NE_GERICHTE CMPEA.2017.44 vom 9. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CMPEA.2017.44

FR: NE_GERICHTE CMPEA.2017.44 du 9 novembre 2017

IT: NE_GERICHTE CMPEA.2017.44 del 9 novembre 2017

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai utile de 30 jours contre une décision de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et dûment motivé, le recours est recevable (art. 450b al. 1 CC).

E. 2

a) S'agissant de l'audition des parents, la jurisprudence considère notamment que le droit constitutionnel d'être entendu (art. 29 al.2 Cst. féd.) ne comporte pas le droit à une audition orale. Cependant les articles 314a et 447 CC exigent en principe une telle audition dans les procédures qu'ils régissent. Les titulaires de l'autorité parentale doivent dans la règle être auditionnés quand des mesures de protection sont envisagées pour l'enfant, pour autant que l'audition ne paraisse pas disproportionnée. Le droit fédéral ne confère cependant un tel droit que devant l'APEA, et non devant l'instance judiciaire de recours (sous la réserve de l'art. 450 e al. 4 CC applicable en matière de placement à des fins d'assistance, arrêt du TF du 17.03.2015 [5A_543/2014], résumé par Meier in RMA 4/2015, RJ 81-15, p. 276). b) Dans la mesure où elle envisageait d'instituer une curatelle sur l'enfant et que les parents avaient manifesté leur opposition à l'institution de la mesure, l'APEA devait entendre personnellement les titulaires de l'autorité parentale et ne pouvait se contenter de recueillir leur avis par le dépôt d'observations écrites. Vu que les parents de l'enfant n'avaient jamais été entendus personnellement par l'APEA, leur audition n'était pas disproportionnée, au sens de l'article 447 al.1 CC. La CMPEA retient que le droit d'être entendu des recourants n'a pas été respecté par l'APEA. c) Le droit d'être entendu est une garantie de procédure de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recourant sur le fond (arrêt du TF du 01.10.2013 [9C_205/2013] cons. 1.1). Cependant, pour autant qu'elle ne soit pas d'une gravité particulière, la violation du droit d'être entendu est réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 132 V 387 cons. 5.1). Toutefois, la réparation d'un vice éventuel ne doit avoir lieu qu'exceptionnellement (ATF 137 I 195 cons. 2.3.2, 142 II 218 cons. 2.8.1, arrêt du TF du 19.07.2017 [6B_1251/2016] cons.2.8.1). d) La CMPEA jouit d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit. Une réparation de la violation du droit d'être entendu serait dès lors possible, mais nécessiterait une audition des parties par l'autorité de recours, ce qui ne paraît pas opportun. Dès lors, il est préférable de renvoyer la cause à l'APEA pour qu'elle complète l'instruction et entende directement les recourants, au besoin en présence de l'assistante sociale, qui a rédigé le rapport. Cette solution permet également de respecter le double degré de juridiction et préserve ainsi les droits des recourants. Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la cause renvoyée à l'APEA pour nouvelle décision, au sens des considérants.

E. 3

Vu l'admission du recours, les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.